



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013039-0006

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Février 2013**

DDT 49

Arrêté préfectoral de protection de biotope
"Cavité souterraine de la cave Billard au
Vaudelnay".



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt
et de l'aménagement de l'espace rural
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013039-0006

Création d'une zone de protection du biotope

“ Cavit  souterraine de la cave Billard au Vaudelnay ”

ARRÊTÉ

Le Pr fet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la L gion d'Honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communaut  europ enne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L415-1   L415-5 ainsi que ses articles R 411-15   R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI ;

Vu le d cret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif   la conservation des chauves-souris en Europe, sign    Londres le 10 d cembre 1993 ;

Vu l'arr t  minist riel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammif res terrestres prot g s sur l'ensemble du territoire et les modalit s de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiropt res et sa d clinaison r gionale en Pays-de-la-Loire ;

Vu l'avis du conseil scientifique r gional du patrimoine naturel en formation pl ni re en date du 25 f vrier 2011 ;

Vu le rapport de justification scientifique  tabli le 24 octobre 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux - Anjou ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission d partementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que le souterrain de la cave Billard au Vaudelnay abrite, en période d'hibernation, des colonies de chauves-souris (Grands Rhinolophes *Rhinolophus ferrumequinum*, Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* et Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* notamment), espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de création du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur l'ensemble du souterrain du site nommé la Cave Billard au Vaudelnay ainsi que sur ses accès. Cette zone concerne les parcelles n° 11, 13, 531 et 533 de la section E, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1^{er} mai au 31 août ainsi que du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent en surplomb.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les entrées du souterrain (descenderie et puisards). A l'inverse, il est interdit d'ouvrir un nouvel accès. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du souterrain. Tout cloisonnement fera donc l'objet d'un accord préalable du Préfet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et à leur système de fermeture à l'entrée dans la mesure où elles sont adaptées au passage des chauves-souris.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées (descenderie, puisards) de la zone protégée ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à l'entrée tous types de déchets inflammables de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite dans le souterrain.

Article 8 : Modification de la structure du site et de ses abords immédiats

Il est prohibé de modifier ou d'altérer les tunnels et cheminées existants : extraction de pierre, modification de piliers, destruction ou modification de cheminées. De même, aucune activité de pompage d'eau ou d'autres éléments n'est autorisée.

Il est également interdit de modifier de façon significative l'environnement immédiat des accès : coupe massive de la végétation autour de l'entrée ou des cheminées, installation de quelque dispositif perturbant que ce soit.

Article 9 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, aménagement de cheminée), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 10: Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 12: Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du Vaudelnay, ainsi qu'à l'entrée du tunnel, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Vaudelnay, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé

Jacques LUCBEREILH

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
MAINE ET LOIRE
Commune :
VAUDELNAY

Section : E
Feuille : 000 E 01

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 26/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

SAUMUR 49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 -fax
cdif.sauumur@gdfrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Economie et des Finances

